

UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE

STATUTS

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE fondée en 1954 a pour objet :

1°) De regrouper les différentes associations sportives de la ville d'Issoire et d'en coordonner les rapports et les relations.

2°) De faire pratiquer et de promouvoir le sport amateur suivant la vocation de chaque association.

3°) De faciliter par tous les moyens mis à disposition l'accès de la jeunesse en faveur du sport.

4°) De faire de l'information et de la valorisation au profit du sport.

5°) D'apporter son aide et son appui aux différentes associations, tout en leur laissant leur autonomie financière.

6°) D'organiser des manifestations mettant à contribution l'ensemble des associations dans un but commun.

7°) De faire l'interprète des associations auprès des pouvoirs publics et de la Municipalité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 9 rue des Couteliers 63500 ISSOIRE

Elle est déclarée à la Sous Préfecture d'Issoire sous le numéro 552 le 6 juillet 1954 (Journal Officiel du 27 Juillet 1954, page 7136).

Elle a obtenu l'agrément de la Jeunesse et des Sports le 6 Décembre 1979 sous le numéro 63.S.114.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

Chaque discipline sportive pourra être représentée par une ou plusieurs associations, sous condition que cette association soit reconnue par le service des sports de la mairie. L'intégration de cette nouvelle association sera soumise au vote du conseil d'administration de l'USI.

ARTICLE 4

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des associations dont le taux est fixé par le conseil d'administration.
- Les subventions municipales, départementales ou autres, et éventuellement les excédents de recettes des manifestations diverses.
- Les dons divers.

ARTICLE 5

L'association se compose des membres actifs (associations affiliées à l'USI), des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

Le conseil d'administration est composé de 15 membres maximum issus des associations affiliées à l'USI, avec un maximum de 3 représentants par association.

Le conseil des dirigeants se compose du conseil d'administration et de l'ensemble des présidents des associations. Il se réunit au moins une fois par an.

Le titre de « membre honoraire » et « bienfaiteur » peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'U.S.I. sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'adhésion d'une nouvelle association au sein de l'U.S.I. est soumise à l'agrément de l'assemblée générale annuelle. Cet agrément est subordonné :

- Au vote du conseil d'administration
- A un délai d'existence d'un an.
- A la présentation des statuts et de la constitution du Bureau.
- A l'affiliation à la fédération du sport pratiqué.
- A l'accord de l'attribution de la subvention municipale
- La candidature doit être déposée au moins un mois avant cette assemblée.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

1°) Par la démission

2°) Par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, le membre radié ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

2 – AFFILIATIONS

ARTICLE 7

Chaque association doit être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux comme à ceux de l'U.S.I.

3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'assemblée générale élit pour 6 ans le conseil d'administration, renouvelable tous les deux ans par tiers au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures devront parvenir à l'U.S.I. quinze jours avant les élections. Pour être candidat, il faut être présenté par une association, avec justification de licence le jour de l'assemblée générale.

Les candidats devront être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques et juridiques.

Chaque association a droit à :

- 1 voix pour un nombre de licenciés de 1 à 50
- 2 voix pour un nombre de licenciés de 51 à 100
- 1 voix supplémentaire par tranche de 101 à 200 licenciés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 201 à 300 licenciés et ainsi de suite...

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 9

Le président ou la coprésidence est élu pour une durée de 2 ans au scrutin secret par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le conseil d'administration comprend un bureau composé de 4 membres :

- 1°) Si coprésidence : des coprésidents, du secrétaire général et du trésorier
- 2°) Si un président : du président, du vice-président délégué, du secrétaire général et du trésorier

Dans les deux cas, le président, ou la coprésidence, peut inviter toute personne nécessaire au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du conseil d'administration, mais au moins un membre de ce conseil doit faire partie de chacune d'elles.

ARTICLE 11

Si un membre du conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, ne fait plus partie de ce conseil d'administration, il pourra être remplacé par un membre coopté par le conseil d'administration jusqu'à la nouvelle assemblée générale.

S'il est élu à cette AG, il assumera le mandat de la personne remplacée jusqu'à son terme.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou la coprésidence, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre a droit à une voix.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la coprésidence et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 13

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus dans l'article 5. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur la question mise à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou la coprésidence.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou la coprésidence, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou d'un dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau ; mais à six jours au moins d'intervalle (douze jours au plus), elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle (douze au plus), elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18

Le président, ou la coprésidence, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts
- 2°) Le changement de titre de l'association
- 3°) Le transfert du siège social
- 4°) Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau

ARTICLE 19

Les règlements intérieurs sont préparés en commission, présentés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 20

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux instances concernées dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Statuts adoptés en assemblée générale du 19 février 2021.

Le secrétaire,

Le président ou la coprésidence,

